



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2015-080

abrogeant le règlement d'eau du Moulin de Ménilles situé sur la rivière Eure, fixant les conditions de remise en état du site et déclarant d'intérêt général les travaux associés sur les communes de Ménilles et Croisy-Sur-Eure

LE PRÉFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L211-1, L211-7, L214-3-1, R214-17 et 26 et R214-88 à R214-104 ;
- le code rural et de la pêche maritime, articles L151-36 à L151-40 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- les deux arrêtés pris par le préfet de la région d'Ile-de-France et coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 4 décembre 2012, qui établissent la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'ordonnance royale du 25 décembre 1842 portant règlement d'eau pour le Moulin de Ménilles ;
- la demande en date du 27 novembre 2013, d'abrogation du règlement d'eau précité par la commune de Ménilles, propriétaire, par délibération ;
- le dossier de porter à connaissance des travaux de remise en état du site du Moulin de Ménilles et de demande de déclaration d'intérêt général déposé en date du 20 novembre 2014 (dossier 14113) au guichet unique de la police de l'eau par le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2^{ème} section ;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 2 juin 2015 ;
- après communication, le 4 juin 2015 du projet d'arrêté au Président du syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2^{ème} section dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courrier en date du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT :

- la demande d'abrogation du droit d'eau par la commune de Ménilles, propriétaire de l'ouvrage du Moulin de Ménilles (référéncé ROE 18620) et qui a confié la réalisation de l'étude et des travaux d'effacement du Moulin de Ménilles au syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2^{ème} section ;
- que les travaux d'effacement du Moulin de Ménilles ont pour objectif de rétablir la continuité écologique conformément à l'article L214-17 du Code de l'environnement sur le cours d'eau de l'Eure classé en liste 2 au titre de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé ;
- que la remise en état du site conformément à l'article R214-26, de par la solution retenue, maximise les gains écologiques, préserve les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier remis et les prescriptions du présent arrêté et qu'ils sont ainsi reconnus d'intérêt général ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages, préserve grâce aux mesures d'accompagnement un écoulement dans les bras secondaires et ne modifie pas les conditions d'inondation ;

Sur proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure

ARRÊTE

TITRE I – PORTEE DE L'ARRETE

Article premier - Généralités

- Le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2^{ème} section (SIRE2), sis Mairie de Vaux-Sur-Eure, sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.
- Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

- Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé « ONEMA » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- abroge l'ordonnance royale du 25 décembre 1842 ;
- fixe les conditions de remise en état du site, prescriptions en phase travaux et mesures d'accompagnement nécessaires ;

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront au droit du site du Moulin de Ménilles sur le cours principal de la rivière « Eure » sur la commune de Ménilles et sur le bras du Béchet en rive gauche sur la commune de Croisy-Sur-Eure.

Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés dans un délai de deux ans à compter de cette notification.

Ils sont prévus cependant en 2015.

Article 5 - Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 6 - Passage sur les propriétés privées et servitudes

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des servitudes exposées ci-dessous et des autorisations des propriétaires en dehors de ces servitudes.

En référence à l'article L211-7 du code de l'environnement, cette déclaration vaut servitude de passage au sens de l'article L151-37-1 du code rural et de la pêche maritime. Les terrains bâtis, ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau, au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

L'accès à l'ouvrage se fera en rive gauche par le chemin d'accès aux habitations.

Article 7 - Montant des dépenses et financement

À titre indicatif, le montant global estimatif de l'opération s'élève à **174 900 euros HT**.

Le financement des travaux est :

- Subvention par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil départemental de l'Eure : 80 %.
- Coût restant après subvention pris en charge par le SIRE 2.

Aucune contribution financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 8 - Objet des travaux

Ils consistent en l'effacement des ouvrages du Moulin de Ménilles par démantèlement du barrage qui assurait le maintien d'un plan d'eau avec pour objectif le rétablissement total de la continuité écologique et l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la rivière « Eure ».

Article 9 - Descriptif des travaux

Ces travaux, dont les plans sont annexés au présent arrêté, consistent notamment en :

9.a- Moulin de Ménilles (voir annexes 1.a et 1.b)

- la démolition du déversoir et l'arasement du seuil à une cote de 36,70 m NGF (radier actuel des vannes à 37,20 m NGF). Toutes les parties supérieures des ouvrages sont démantelées (crémaillères, passerelle, etc.) pour assurer un écoulement totalement libre ;
- une légère réorientation du cours de l'Eure vers la rive gauche de façon à réduire la courbure actuelle au droit du barrage.

Sur la partie aval du site du Moulin de Ménilles, la vanne usinière (ouvrage répartiteur) sera démantelée. Les pelles des vannes latérales seront enlevées et un montant sur deux supprimé.

Les parties supérieures manœuvrables (crémaillère, etc.) sont quant à elles laissées en l'état.

Les berges seront reprofilées et aménagées soit par des techniques végétales vivantes, soit par des techniques mixtes (vivantes et minérales) selon la configuration et la nécessité d'assise et de tenue des berges.

Des enrochements en pied de berge seront mis en place sur 35 ml en rive droite, en extrados de méandre (soumis à de plus fortes contraintes). En rive gauche et sur 85 ml, des protections de berges par fascines seront mises en place.

Le rideau de palplanches existant à l'aval des ouvrages en rive gauche de l'Eure sera supprimé avec reprofilage des berges en pente douce (3H/1V) qui seront végétalisées (hélrophytes, saules ou autres espèces arbustives adaptées).

Le bras usinier, quant à lui, est maintenu avec son canal maçonné et fond pavé à l'aval du pont. Une échancrure sera réalisée dans le fond du canal sur ce linéaire.

En amont du pont, la création d'un lit d'étiage est prévue. La berge en rive gauche sera retalutée en pente douce végétalisée.

La berge en rive droite sera aménagée avec des banquettes d'hélrophytes.

9.b- Bras du Béchet (voir annexe 2)

Il est prévu un ré-aménagement de l'entrée du bras du Béchet avec pour objectif l'amélioration de l'alimentation en eau de ce dernier.

Les travaux consistent à :

- supprimer les maçonneries restantes de l'ouvrage de tête ;
- reprofiler la diffluence en rive gauche de façon à retrouver un flux dirigé plus dans l'axe naturel ;
- réaliser un seuil de fond en enrochement au plus proche du lit de l'Eure pour garantir l'alimentation du bras principal de l'Eure.

Les berges remaniées seront aménagées en techniques végétales ou mixtes et replantées.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 10 - Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'ONEMA seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site.

Les associations locales de pêche et de pratique d'activités canoë-kayak seront également conviées. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

Des panneaux d'interdictions de pratique des activités de loisirs devront être implantés de façon visible en amont du projet, à la charge du syndicat. Ces panneaux ne pourront être retirés qu'une fois l'ensemble des travaux terminés.

Article 11 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Toutes les conventions ou transferts de propriété éventuels devront être actés avant le démarrage des travaux et transmis au SPE27.

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptibles de contaminer les eaux souterraines ou superficielles sont interdits ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues, sauf s'ils sont temporaires, rapidement évacuables et/ou implantés de manière à ne pas constituer d'entraves aux écoulements ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et de la construction des seuils ;

- tous les matériaux extraits devront être évacués sauf réutilisation dûment justifiée. Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé. Le demandeur devra faire le bilan des mouvements de terre et indiquer les lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

Article 12 - Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier par le demandeur.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, ONEMA).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 15 - Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 16 - Suivi post-travaux du cours d'eau et documents à fournir

Un suivi visuel de la répartition des débits entre l'Eure et le bras du Béchet, sera assurée par le demandeur en période d'étiage et des ajustements pourront alors être réalisés en cas de désordre sur le seuil de fond.

Le demandeur réalisera chaque année à date équivalente et pendant une période de 2 ans après achèvement des travaux un suivi du profil en long du cours d'eau de 100 mètres en aval de l'effacement jusque 100 mètres en amont de la zone de remous des vannages à raison de profils réguliers et au maxima tous les 100 mètres.

En cas d'évolution conduisant à des désordres, érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

Un relevé des habitats, de la végétation aquatique et rivulaire, des zones de frayères éventuelles sera mené à cette occasion.

Pendant ces trois années, pour permettre la repousse des plantations, l'entretien sera à la charge du demandeur.

Article 17 - Documents à fournir

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Le demandeur informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 1 mois après achèvement des travaux, le demandeur transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, un profil en long de la zone modifiée, les profils en travers des berges restructurées, les fiches techniques et plans détaillés des nouveaux équipements éventuels, la liste des équipements, matériaux évacués ainsi que leur lieu de destination, un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier. Il produira, le cas échéant, une note sur les changements éventuels de modalités de gestion, fonctionnement courant induits par ces travaux sur certains ouvrages.

L'ensemble des résultats demandés à l'article 16, sera transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 20 - Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Sanctions encourues

En cas notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11 ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-6 et 13 et L173-1 et suivants du même code.

Article 22 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ménilles et à la mairie de Croisy-Sur-Eure pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur.

Article 23 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Ménilles et Croisy-sur-Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIRE2.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le

16 JUIN 2015

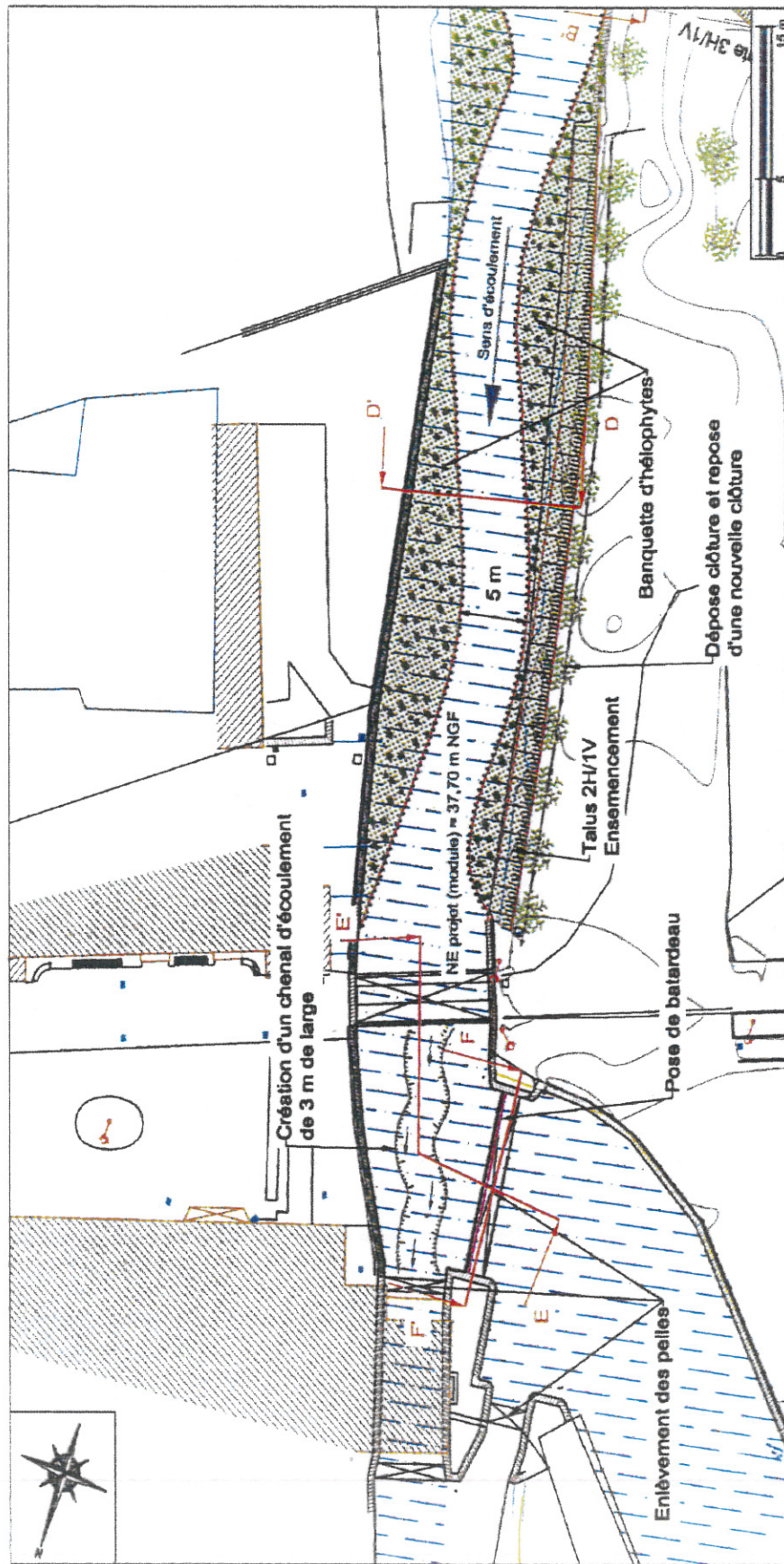
Le préfet,



René BIDAS

ANNEXE 1.b : AMÉNAGEMENT DU CANAL USINIER ET SUPPRESSION DES VANNES, SECTEUR MOULIN DE MÉNILLES

Figure : Planche M02 - PROJET secteur Moulin de Ménilles - Plan de masse secteur aval

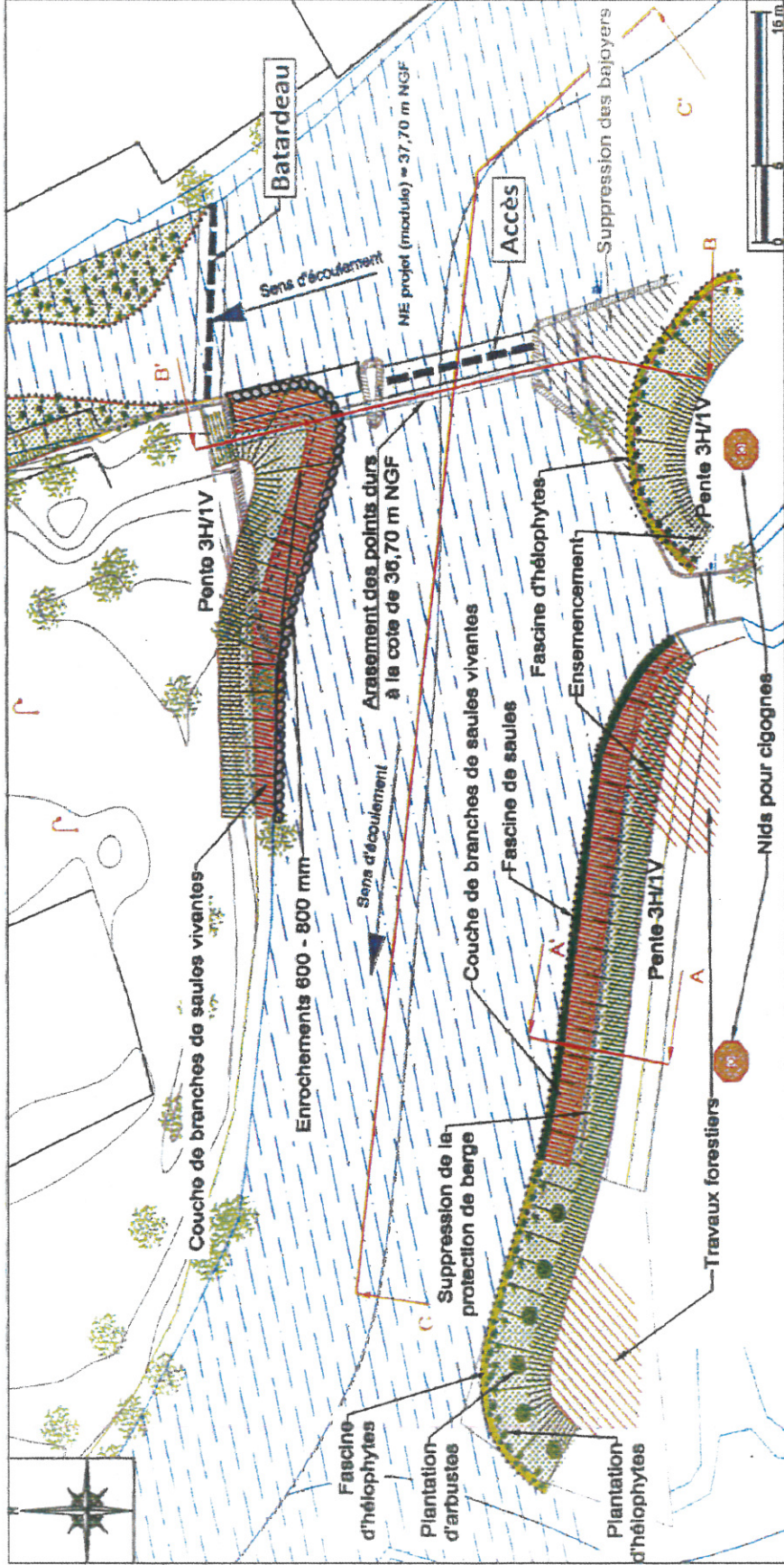


Restauration de la continuité écologique sur le secteur de Pacy-sur-Eure / Hardencourt - Effacement des vannages du moulin de Ménilles		Planche M02	
Commune : Ménilles		Maitre d'œuvre :	
N° affaire : 13-185	Echelle : 1/250	SEGI	
	L'ambert, 2 Etangs	7, AV du général de Gaulle, 91090 LISSES	
Phase	N°	Tel : 01 60 78 05 00, Fax : 01 60 78 13 70	
DCE	1	http://segi-tug.eu/verts.fr	
		Syndicat Intercommunal de Rivière Eure 2 ^{ème} section	
		27120 Pacy sur Eure	
		Tel : 02 32 36 61 44, Fax : 02 32 26 44 61	



ANNEXE 1.a : EFFACEMENT DU DÉVERSOIR ET DES VANNAGES ASSOCIÉS, SECTEUR MÉNILLES

Figure : Planche M01 - PROJET secteur Moulin de Ménilles - Plan de masse secteur amont

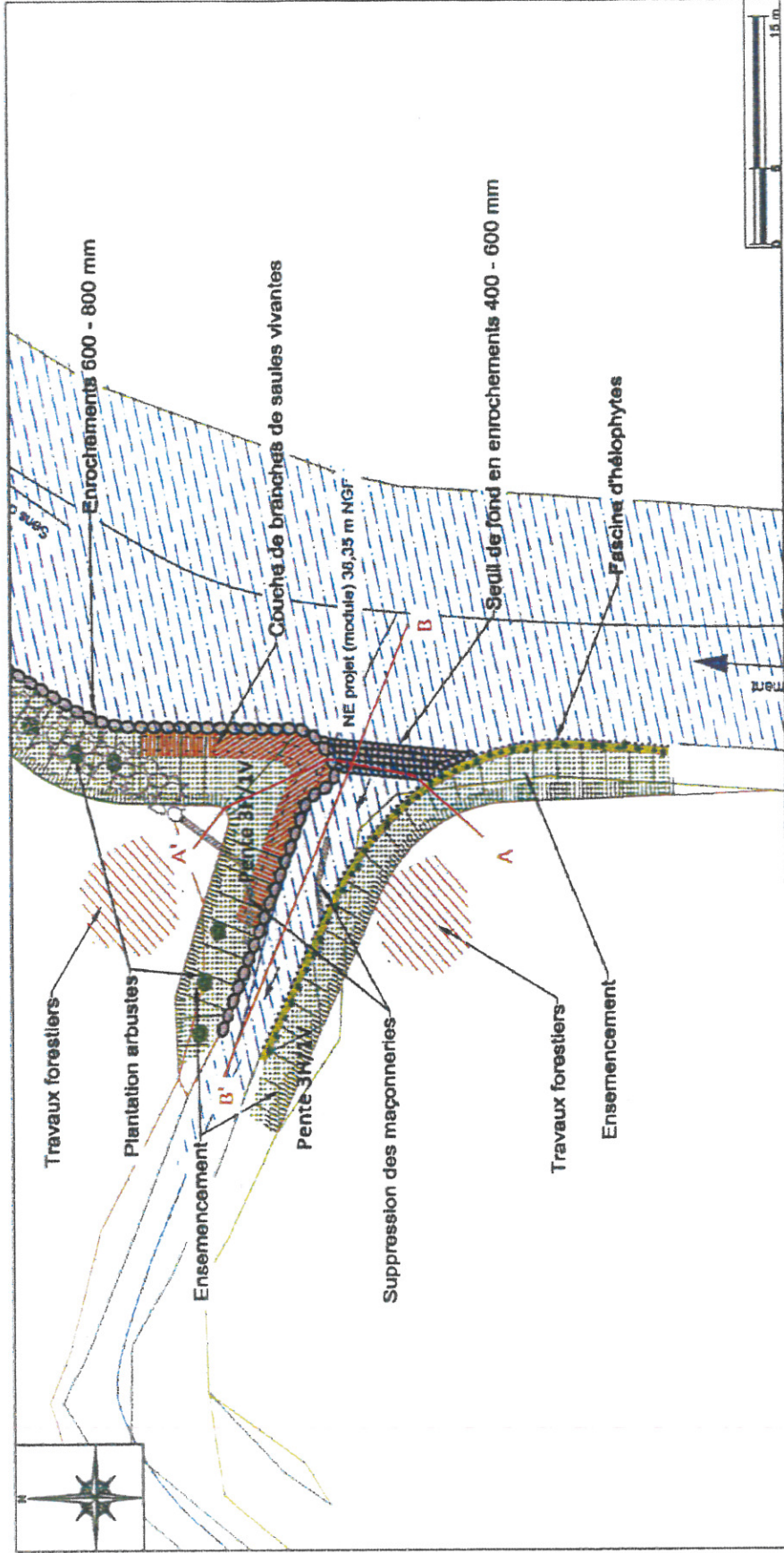


Restauration de la continuité écologique sur le secteur de Pacy-sur-Eure / Hardencourt - Effacement des vannages du moulin de Ménilles				Planche M01	
Commune : Ménilles			Maître d'ouvrage :		
N° affiliaire : 13-185	Echelle : 1/250	Format : A3	SEGI		
	Lambert 2 Etendu		7, Av du général de Gaulle, 91090 LISSES		
Phase	N°	Date	Fait par	Tel : 01 60 79 05 00, Fax : 01 60 79 13 70	
DCE	1	juin 2014	GD	info@segi-ingenierie.fr	
			CA		
			Syndicat Intercommunal de Rivière Eure 2 ^{ème} section		
			27120 Pacy sur Eure		
			Tel : 02 32 38 61 44, Fax : 02 32 28 44 91		



ANNEXE 2 : AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DU BRAS DU BÉCHET, SECTEUR CROISY-SUR-EURE

Figure : Planche B01 - PROJET secteur Bras du Béchet - Plan de masse



Restoration de la continuité écologique sur le secteur de Pacysur-Eure / Hardencourt - Effacement des vannages du moulin de Ménilles		Planche B01	
Commune : Croisy-sur-Eure / St-Aquilin-de-Pacy		Maitre d'ouvrage :	
Echelle 1/250		SEGI	
Lambert 2 Etendu		7, Av du général de Gaulle, 91080 LISSES	
Format : A3		Tel : 01 60 79 05 00, Fax : 01 60 79 13 70	
N° affaire : 13-185		info@segi-tropentec.fr	
N°		Syndicat Intercommunal de Rivière Eure 2 ^{ème} section	
Phase		27120 Pacysur Eure	
DCE		Tel : 02 32 36 61 44, Fax : 02 32 20 44 91	
Date			
1			
Fait par			
GD			
GA			



